

Municipalité régionale de comté
du Haut-Saint-François



Rapport des séances **publiques de consultation :**

Règlement de contrôle intérimaire
relatif à l'implantation
d'équipements de production
d'énergie éolienne à des fins
commerciales

Séances tenues en juillet 2013
Dépôt du rapport : août 2013

Contenu

1. Mise en contexte	2
1.1 Les orientations gouvernementales en matière d'éolienne	2
1.2 L'objectif des séances publiques d'information et de consultation.....	3
2. Les opinions, préoccupations et recommandations des participants.....	4
2.1 Le développement de la filière éolienne.....	4
2.1.1 Recommandations.....	4
2.2 La santé et la qualité de vie	5
2.2.1 Impacts sonores	5
2.2.2 Impacts relatifs aux infrastructures et à la construction.....	6
2.2.3 Climat social.....	6
2.2.4 La faune et la flore.....	6
2.2.5 Recommandations.....	6
2.3 Les aspects économiques	8
2.3.1 Valeur marchande des propriétés.....	8
2.3.2 Entretien et démantèlement des infrastructures	8
2.3.3 Intégrité du paysage et tourisme	9
2.3.4 Recommandations.....	9
2.4 Autres préoccupations et recommandations.....	10
2.4.1 Recommandations.....	11
3. Modifications apportées au règlement suite aux consultations publiques	11
3.1 Les modifications apportées au projet de règlement	11
3.2 Les prochaines étapes	11
4. Renseignements relatifs aux consultations.....	13
4.1 Le Comité éolien et les membres de la Commission.....	13
4.2 Les personnes-ressources	13
4.3 Membres du personnel de la MRC.....	14
4.4 Participation aux séances publiques	14
4.4.1 Séances publiques d'information	14
4.4.2 Séances publiques de consultation	14
4.4.3 Les participants aux consultations et mémoires déposés.....	14
5. Documentation.....	15

1. Mise en contexte

En 2011, un employé d'une entreprise spécialisée en production d'énergie éolienne s'est présenté au bureau de la Municipalité de Chartierville afin d'obtenir un permis pour la construction d'un mat de mesure de vent. En l'absence de règlements sur les éoliennes, le maire de la municipalité s'est adressé à la MRC afin de savoir quelle était la législation en la matière au niveau régional. La réponse fut courte : il n'y avait pas de règlements pour encadrer l'implantation de mâts de mesures, encore moins pour les éoliennes. Advenant que le gouvernement lance un appel d'offres et qu'il soit remporté par l'entreprise, cette dernière aurait une grande latitude dans la construction d'un parc et dans la localisation des éoliennes sur le territoire. La même année, l'entreprise parcourait le territoire afin de conclure des ententes avec des propriétaires relativement à l'installation d'équipements sur leur terrain.

Constatant le vide dans la réglementation, le Conseil des maires de la MRC a décidé de faire comme la plupart des régions du Québec et de se doter de moyens pour régir l'implantation des éoliennes sur le territoire. Pour ce faire, le Comité éolien a été mis sur pieds¹. Après des discussions avec le département de l'aménagement et de l'urbanisme, le Comité a décidé que le meilleur outil pour arriver à cette fin était le Règlement de contrôle intérimaire (RCI). Cet outil réglementaire permet, en vertu des articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de restreindre ou de régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol. De plus, le règlement peut s'appliquer à l'ensemble du territoire de la MRC. Bien que seulement deux municipalités de la région présentent un bon potentiel éolien, soit Chartierville et Saint-Isidore-de-Clifton, il semblait important de profiter de l'exercice pour doter l'ensemble de la MRC d'une réglementation pour le futur.

1.1 Les orientations gouvernementales en matière d'éolienne

En février 2007, le gouvernement du Québec adoptait « Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne ». Ces orientations gouvernementales mentionnent notamment les orientations suivantes :

1. « Privilégier la mise en valeur de l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques ».
2. « Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages ».

L'implantation de tels équipements peut avoir des impacts sur le paysage, la qualité de vie des citoyens ainsi que sur la faune et la flore. Le gouvernement demande donc au milieu municipal, particulièrement aux MRC, de favoriser la mise en valeur du potentiel éolien de son territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique.

Pour ces raisons, les maires et les membres du Comité éolien ont réalisé un diagnostic du territoire et établi des normes à respecter lors de l'implantation d'éoliennes. Ils se sont notamment basés sur la réglementation en vigueur ailleurs au Québec et dans le monde ainsi que sur des études scientifiques. Il est important de noter que le gouvernement s'attend à ce que le potentiel éolien du territoire soit exploitable. Advenant que le RCI adopté par le conseil des maires soit trop contraignant, par exemple en interdisant l'installation d'éoliennes où le vent est le plus prometteur, le gouvernement peut empêcher

¹ Pour la constitution du comité, voir section 4.1

son entrée en vigueur. D'ailleurs, les MRC qui ont voulu interdire les éoliennes de leur territoire se sont vues systématiquement refuser leur règlement.

1.2 L'objectif des séances publiques d'information et de consultation

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'avant l'adoption d'un RCI ou de tout autre règlement, une séance de consultation publique doit être tenue par la MRC. De plus, un avis public annonçant la séance doit être publié dans le journal local. Dans le cadre de l'adoption de ses règlements, la MRC réalise habituellement une seule consultation, conformément à la loi, dans ses propres locaux. Or compte tenu des possibles impacts de tels équipements sur les citoyens et l'environnement, le comité éolien a jugé bon d'inclure la participation de la population dans le processus de rédaction.

Afin d'expliquer le contenu du règlement aux citoyens et de connaître leurs opinions, le Comité éolien s'est transformé en Commission le temps de tenir trois séances publiques d'information ainsi que trois séances publiques de consultation. Des séances ont été tenues dans les municipalités à bon potentiel éolien afin de bien informer et consulter les populations les plus concernées. Les séances de Cookshire visaient les populations des autres municipalités de la MRC.

Séances publiques d'information

- Chartierville, 10 juin 2013 à 19 h
- Saint-Isidore-de-Clifton, 13 juin 2013 à 19 h
- Cookshire, 17 juin 2013 à 19 h

Séances publiques de consultation

- Chartierville, 8 juillet 2013 à 19 h
- Saint-Isidore-de-Clifton, 10 juillet 2013 à 19 h
- Cookshire, 11 juillet 2013 à 19 h

Les séances publiques d'information ont servi à informer les personnes intéressées par le contenu du règlement de contrôle intérimaire. L'objectif était de s'assurer que tous aient la bonne et la même information relativement au règlement en vue des séances de consultation. Durant la première heure de la séance, la directrice de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC s'est affairée à expliquer en détail le contenu du règlement. Durant la deuxième heure, les participants étaient invités à poser des questions sur le règlement afin d'éclaircir les éléments mal compris. Des personnes-ressources et des spécialistes² étaient sur place afin de répondre aux questions plus techniques des citoyens qui auraient laissé la Commission ou la directrice de l'aménagement sans réponses.

Les séances publiques de consultation avaient pour objectif de recueillir les opinions, préoccupations et recommandations des citoyens afin d'améliorer le règlement. Les personnes intéressées étaient invitées à prendre la parole devant la Commission pour s'exprimer. Quinze minutes leur étaient accordées et ils pouvaient aussi déposer un mémoire écrit. Les commentaires ont été enregistrés et synthétisés dans ce rapport afin d'aider les membres de la Commission à prendre des décisions éclairées.

² Pour la liste des personnes-ressources présentes, voir section 4.2

2. Les opinions, préoccupations et recommandations des participants

La présente section qui suit constitue une synthèse des opinions, préoccupations et recommandations exprimées par les participants aux trois séances de consultations publiques. Les préoccupations et opinions portaient généralement sur les mêmes thèmes. Nous avons rassemblé les commentaires exprimés sous ces différents thèmes, soit le développement de la filière éolienne, la santé et la qualité de vie ainsi que les aspects économiques. Chaque thème comporte des sous-thèmes, par exemple l'intégrité du paysage et le tourisme, les impacts sur la santé, ou encore la dépréciation de la valeur marchande des propriétés. Ces préoccupations et opinions se transposaient parfois en recommandations relatives au règlement de contrôle intérimaire. Les recommandations portaient majoritairement sur les normes et distances séparatrices (article 4.3) et les normes acoustiques (article 4.6). Les recommandations proposées à la Commission ont été classées par thème dans ce rapport, et non par ordre chronologique d'intervention.

2.1 Le développement de la filière éolienne

Beaucoup de participants remettent en question la pertinence de la filière éolienne au Québec (M1, M3, M5, M6, M. Reid, M. Marchand, M. Asselin). Hydro-Québec est en situation de surplus d'énergie, alors pourquoi augmenter la production (M1 p.1, M3 p.3, M4 p.6, M6 p.5, M. Marchand)? M. Bacon joint à son mémoire une étude (MA1) de l'Institut économique de Montréal qui établit que la production de l'énergie coûte plus cher à produire qu'à vendre. Un autre mémoire (M3 p.2-3) cite aussi cette étude en plus d'un article du Devoir qui va dans le même sens (MA2).

Pour M. Bacon, il s'agit d'un gaspillage de fonds publics. M. Fournier (M2 p.3) va dans le même sens en ajoutant que la facture des clients ne diminuera certainement pas avec l'installation de nouvelles éoliennes. D'autres participants (M3 p.1, M6 p.6, M. Marchand) sont « agacés » par le fait que les projets sont réalisés par des compagnies privées et souvent étrangères. Ce sont eux qui profitent réellement de la filière éolienne. M. Dodier propose une réflexion sur la pertinence de la nationalisation de la filière éolienne au même titre que l'hydro-électricité.

D'autres participants (M. Fournier, M. Blain, M. Dodier) soulignent le bien-fondé de cette technologie « verte » qui pourrait nous aider à réduire notre dépendance aux combustibles fossiles et à varier les sources d'énergie.

M. Dodier reconnaît que la filière éolienne est d'importance nationale : d'ailleurs, c'est le gouvernement provincial qui a établi le plan de développement. Or, ce dernier impose aux communautés locales les désagréments d'un tel projet. La latitude législative donnée aux MRC, sous prétexte d'autonomie locale, n'est que d'apparence : la preuve, il est impossible pour une MRC d'interdire les éoliennes sur son territoire. Comme le plan de développement est national, M. Dodier juge que l'encadrement de l'implantation devrait incomber à l'État de sorte que les normes s'appliqueraient à l'ensemble du Québec (M6 p.5, 6). M. Marchand va dans le même sens en soutenant que les régions devraient contrôler davantage leur économie et décider s'ils veulent du développement éolien. M. Choquette considère aussi que les élus locaux se retrouvent les mains liées : ils ont en réalité très peu de pouvoir.

2.1.1 *Recommandations*

M. Marchand, qui n'est pas d'accord avec la place accordée au privé dans la filière éolienne, propose que la MRC soit partie prenante dans un éventuel projet éolien. Un développement de type communautaire pourrait être envisagé.

2.2 La santé et la qualité de vie

Beaucoup de participants sont préoccupés par l'impact des éoliennes sur la qualité de vie. La proximité des infrastructures est perçue comme une menace à leur qualité de vie. M. Bacon croit « que de telles installations devraient être situées en région non habitée et de préférence sur des terres publiques » (M1 p.1). M. Dodier rappelle que le BAPE a recommandé en 1997 dans une étude (MA8) de ne pas installer d'éoliennes en zone habitée (M6 p.2). L'envergure et la hauteur des éoliennes sont fréquemment soulignées (M. Blain, M. Gratton, M. Fournier, M4, M. Reid). Une éolienne est ainsi comparée à un Boeing 747 par un des participants à cause de l'envergure des pales : « C'est comme avoir un Boeing 747 dans sa cour » (M. Gratton). Pour M. Choquette, ce sont toutes les normes et distances séparatrices (article 4.3) qui sont insuffisantes. Il souligne que le désagrément sera plus grand chez ceux qui verront des éoliennes être installées chez leurs voisins sans qu'eux-mêmes en retirent une compensation financière. M. Asselin est du même avis étant lui-même entouré de terres qui ne sont pas habitées.

2.2.1 Impacts sonores

Plusieurs participants sont inquiétés par les risques que peuvent représenter les éoliennes sur la santé (M3 p.1, M. Blain, M^{me} Philibert et M. Philibert, M. Marchand). Les infrasons et les effets stroboscopiques sont souvent pointés du doigt par les participants. M^{me} Philibert soutient que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique qu'un son supérieur à 35 décibels (dB) peut nuire au sommeil. M. Dodier souligne que l'OMS préconise plutôt 30 dB (M6 p.3). M^{me} Philibert dit que les infrasons traversent les maisons à 5 km et 10 km. Ces sons auraient des impacts sur la santé, notamment une hausse de la tension artérielle, une perte de sommeil et des acouphènes³. M. Philibert soutient quant à lui que certaines règlementations en France prescrivent 4 km de distance⁴.

Le son est aussi vu comme un désagrément à la qualité de vie par les participants qui se sont prononcés sur le sujet. M. Blain considère que 50 dB à 500 mètres est beaucoup trop fort. Par comparaison, il affirme qu'une zone industrielle occasionne 38 dB à pareille distance. La norme française, par exemple, serait plutôt de l'ordre de 35 dB. De plus, M. Blain indique qu'un regroupement de médecins français⁵ a

³ M^{me} Philibert mentionne une étude en cours de réalisation par Santé Canada et Statistique Canada. Cette étude n'est pas encore complétée : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/consult/_2012/wind_turbine-eoliennes/index-fra.php

⁴ Cette information n'a pas pu être confirmée par nos recherches. La Loi « Grenelle 2 » adoptée en 2010 prescrit plutôt une distance minimale de 500 mètres (MA9).

⁵ En guise de mémoire, M. Blain a déposé une étude française sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes (MA4). Cette dernière conclut que « l'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation du son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente. Il paraît plus judicieux de recommander une étude locale systématique préalablement à toute décision » (p.3/7).

statué que 1,5 km était le minimum (dans le cas d'éoliennes de plus de 2,5 MW)⁶. M. Reid fait remarquer qu'en campagne, c'est très calme et que le son se reprendra facilement.

2.2.2 Impacts relatifs aux infrastructures et à la construction

La construction du parc éolien est aussi perçue comme source de grandes nuisances (coupe de forêt, camionnage, poussière, construction de chemins d'accès, etc.) (M3 p.2, M. Blain, M5 p.3). La construction de lignes électriques et de postes de raccordement inquiète aussi quelques participants (M. Blain, M5 p.3). De plus, ces infrastructures affecteront aussi le paysage.

Un participant indique que les infrastructures elles-mêmes, autant les éoliennes que les postes de raccordement, peuvent représenter un risque pour la sécurité (M6 p.2, 3). Il s'interroge à savoir si les municipalités sont suffisamment équipées pour combattre un incendie causé par un tel équipement et quels seraient les coûts pour se mettre à jour. Sans oublier les risques que représente la chute d'une composante d'une éolienne.

2.2.3 Climat social

Certains participants (M. Blain, M^{me} Trudeau, M. Gratton, M. Reid) se sont montrés inquiets par rapport à une possible dégradation du climat social dans les villages ciblés par d'éventuels projets de parc éolien. Deux citoyens nouvellement installés à Chartierville (M^{me} Trudeau et M. Gratton) ont lancé un cri du cœur. Ils habitaient auparavant à Saint-Ferdinand où un parc éolien a vu le jour. Ils ont déménagé à cause des nombreux désagréments, notamment la détérioration du climat social dans le village. Les relations entre voisins se sont dégradées et certaines familles sont maintenant déchirées entre les « pour » et les « contres ». Le manque de transparence dans les tractations entre le promoteur, les municipalités et les propriétaires de terrains a été pointé du doigt.

M^{me} Martin a des préoccupations face aux contrats signés avec les entreprises : si la compagnie fait faillite, est-ce que le propriétaire encourt des frais; une fois signé, peut-on revenir en arrière; est-ce qu'une compagnie peut forcer l'installation d'éoliennes (M5 p.3)?

2.2.4 La faune et la flore

Certains participants (M6 p.3), notamment durant les séances publiques d'information, se sont questionnés sur l'impact d'un projet éolien sur la faune (chauve-souris, oiseaux migrateurs, etc.), les animaux domestiques et de ferme. Un mémoire (M3 p.3) soumis à la Commission soutient aussi que bien que les éoliennes ne produisent pas de gaz carbonique, elles ne sont pas totalement vertes pour autant. Le mémoire rappelle les dommages causés durant la construction : déboisement, dynamitage, érosion des sols, détérioration de la faune et de la flore, etc. M. Dodier se dit déçu du fait qu'il n'y a pas d'étude d'impact disponible.

2.2.5 Recommandations

⁶ Cette même étude (MA4) conclut aussi qu'« il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. S'agissant des expositions extérieures, ces bruits peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, influant sur l'acceptabilité des éoliennes (p. ex esthétiques, ou d'aménagement du paysage) » (MA4, p.3/7).

Les participants qui se sont prononcés sur la distance séparatrice de 500 mètres entre une éolienne et une habitation sont tous d'accord sur le fait que ce n'est pas assez (M1, M2, M3, M4, M. Blain, M.6 p.3, M. Reid, M. Marchand, M. Choquette, M. Asselin). Me Blain propose que les éoliennes soient autorisées dans des endroits moins habités et plus loin du noyau villageois, par exemple près de la côte à Chabot.

M. Bacon croit que les habitations devraient être protégées au même titre que les sites récréatifs tels les terrains de golf ou de camping. Il propose donc de modifier l'article 4.3.2 comme ceci « Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 750 mètres de toute habitation » plutôt qu'à « 500 mètres » comme l'actuel projet de règlement (M1 p.1). Il soutient que les citoyens habitant la côte à Chabot doivent avoir la même protection que les autres citoyens même s'ils sont moins nombreux à y demeurer. Aussi, il croit que la distance des pales par rapport à une ligne de terrain d'une propriété voisine devrait être de « 200 mètres » (M1 p.1) plutôt que l'actuel « 15 mètres » (article 4.3.4). M. Choquette est aussi d'avis que la distance du « 15 mètres » devrait être augmentée. En fait, ce dernier suggère d'augmenter toutes les normes et distances séparatrices (article 4.3).

M. Reid, qui a vu une imposante tour de communication être érigée chez son voisin sans qu'il puisse donner son avis, recommande une distance de 1 km : en dessous de cette distance, les voisins devraient avoir un mot à dire sur l'installation.

Compte tenu des risques pour la sécurité des citoyens, M. Dodier recommande l'implantation des mâts de mesure, des éoliennes et des postes de raccordement à une distance minimale variant entre 1 500 mètres et 2 000 mètres de toutes habitations. Il recommande aussi de se comparer aux normes européennes qui seraient plus strictes.

Pour éviter les problèmes de santé causés par le son, M^{me} Trudeau et M. Gratton (M3, p.1) proposent d'augmenter la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à 2500 mètres en se basant sur les conclusions de Nina Pierpont, médecin américain qui est à l'origine du terme « Wind Turbine Syndrome »⁷.

Afin de maintenir une bonne qualité de vie malgré le son des éoliennes, M. Blain suggère de prendre des mesures de bruits dans les villages concernés avant l'installation. Il propose ainsi de moduler les limites de décibels tolérés en fonction du son ambiant. Par exemple, si le son ambiant est de 30 dB avant l'installation d'éoliennes, une augmentation de 5 dB ou 10 dB serait acceptée par la réglementation. M. Dodier suggère quant à lui de s'en tenir aux normes de l'OMS et d'inscrire 30 dB au règlement plutôt que 50 dB (M6 p.3).

Pour ce qui est de la détérioration du climat social, des participants (M3 p.2) suggèrent que la MRC exige de la transparence dans la signature des contrats, autant avec les municipalités qu'avec les propriétaires terriens. Ils suggèrent aussi que la MRC protège ses citoyens en aidant ces derniers à bien comprendre les clauses des contrats signés. Les contrats ne devraient pas être signés avec précipitation.

⁷ Il est à noter que la méthodologie employée pour réaliser l'étude de M^{me} Pierpont a été critiquée par d'autres scientifiques (MA6 p.48, MA7). De plus, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a récemment publié une synthèse des connaissances (MA6) sur la question des éoliennes et de la santé publique. Elle conclut que : « Le niveau de bruit engendré par les éoliennes n'entraîne pas d'impact direct sur la santé auditive (fatigue ou perte auditive) des personnes vivant à proximité » ; « Bien que les éoliennes émettent des infrasons et que de nouvelles études proposent des voies de transmission permettant à l'oreille de les détecter, il demeure qu'aucune preuve ne supporte formellement que des effets sur la santé soient occasionnés par des infrasons » (MA6, p. IV, V).

Afin de diminuer les impacts sur la qualité de vie durant la construction d'un hypothétique parc éolien, M. Blain suggère de règlementer les horaires de travail des entreprises. Par exemple, interdire la circulation de véhicules lourds entre 17 h et 9 h (cet exemple précis n'est pas un exemple donné par M. Blain). Pour ce qui est des nouvelles lignes électriques, il croit que d'encadrer leurs réalisations serait une bonne chose, mais il doute de la capacité de la MRC de légiférer sur la question.

M. Dodier recommande de s'informer sur la capacité des services d'incendies locaux à répondre aux nouveaux dangers (M6 p.3).

Concernant la faune et la flore, M. Choquette suggère d'obliger par la réglementation l'utilisation de géotextile dans le sol durant la construction des routes, particulièrement celles temporaires, afin de faciliter la réhabilitation suite au démantèlement.

2.3 Les aspects économiques

Certains ont noté l'intérêt de développer une industrie de pointe de ce genre dans la province (M. Fournier). Mais il faut demeurer prudent quant aux retombées économiques locales. Plusieurs participants (M2 p.2, M3 p.1-2, M6 p.6) ont remis en question l'importance des retombées économiques souvent éphémères et minimes pour les régions concernées. Selon une étude (MA5) citée par M. Dodier, « le total des redevances reçues par les municipalités et les citoyens ne représente que 1 à 1,5 % des revenus bruts des promoteurs ». Il faut donc évaluer les questions financières selon des pourcentages plutôt qu'en argent sonnante.

2.3.1 Valeur marchande des propriétés

Tout comme aux séances publiques d'information, la question de la valeur marchande des propriétés situées à proximité des éoliennes a été soulevée (M1, M3). Par exemple, M. Bacon indique qu'il n'aurait jamais acheté sa propriété actuelle si cette dernière avait été située près d'un parc éolien : « S'il y a moins d'acheteurs, la valeur marchande baisse nécessairement ». M^{me} Trudeau et M. Gratton (M3 p.2) affirment qu'ils ont vendu leur ancienne maison située près d'un parc éolien à Saint-Ferdinand entre 20 % et 25 % de moins que sa valeur⁸. Dans la transaction immobilière, la déclaration de la proximité d'un parc éolien était considérée « comme une déclaration obligatoire au même titre que la présence d'amiante, de pyrite, ou tous autres faits pouvant dévaluer la propriété » (M3 p.2).

2.3.2 Entretien et démantèlement des infrastructures

Une des inquiétudes soulevées était que le promoteur, une fois l'exploitation du parc éolien terminée après la durée de vie des installations, quitte sans démanteler les éoliennes et que la municipalité se retrouve à payer les frais de démantèlement (M3 p.1, m5 p.2, M6 p.3). Concernant l'article 4.17 qui prescrit une réserve financière postfermeture à l'entreprise, M. Dodier se demande si le fonds sera toujours présent après l'ouverture du parc éolien.

M^{me} Martin se questionne aussi sur la terminologie (article 2.4) employée dans le projet de règlement : chemin d'accès *versus* chemin privé. Si la compagnie fait faillite, qui devra déboursier pour l'entretien des chemins privés réalisés sur les propriétés des citoyens? Question similaire par rapport aux infrastructures

⁸ Cette information aurait été confirmée par leur agente d'immeuble (M3 p.2)

laissées par l'entreprise advenant une fermeture précipitée (M5 p.3). Est-ce que la municipalité « refilera » la facture aux citoyens propriétaires des terrains concernés?

2.3.3 Intégrité du paysage et tourisme

Les participants qui se sont prononcés sur le sujet considèrent les éoliennes comme dommageables pour le paysage local. Cette nuisance visuelle est généralement associée à une perte économique dans une région où la beauté du paysage est considérée comme le principal attrait. Ainsi, certains participants craignent que l'implantation d'éoliennes sur le territoire, particulièrement à proximité du noyau villageois, nuise au tourisme et éloigne les villégiateurs (M2 p.2, M3 p.1, M4 p.6, M. Reid).

Pour M. Blain, 2000 mètres autour du périmètre urbain ce n'est pas assez. Pour d'autres, la nuisance visuelle dépendra du nombre, de la hauteur et de l'emplacement des éoliennes (M3 p.1). Certains trouvent « injuste » qu'autant d'efforts soient mis pour protéger la vue du parc national du Mont-Mégantic (PNMM) alors que les deux villages les plus concernés soient négligés (M3 p.1).

M^{me} Dubé, membre du comité du Centre d'interprétation de la côte magnétique, croit que Chartierville doit justement miser sur son paysage panoramique remarquable afin d'attirer des touristes et ainsi sortir de la morosité économique. Toujours selon M^{me} Dubé, la pollution visuelle engendrée par les éoliennes risque d'hypothéquer le patrimoine visuel de la région. Elle cite un rapport de la ville de Gaspé présentée dans le cadre du projet de L'Anse-à-Valleau : « L'aménagement de parcs éoliens dans une région reconnue pour la beauté de ses paysages représente un facteur négatif du point de vue touristique ». Elle cite aussi *Paysage Estrien* qui s'est positionné en avril 2006 : « nous sommes d'avis que toutes les zones sensibles au plan visuel comme les lignes de crêtes et les corridors visuels, devraient être exemptes de tout projet d'implantation d'éoliennes » (MA3 p.1-2). M^{me} Dubé croit aussi que l'attrait du paysage est le meilleur outil pour développer le tourisme. Elle cite des participants aux audiences publiques menées par le BAPE pour les projets éoliens de St-Ferdinand et de Ste-Sophie-d'Halifax qui étaient eux aussi préoccupés par l'impact des éoliennes sur le récréotourisme (M4 p.10).

Un participant (M Fournier, p.2) a émis des inquiétudes quant à la possibilité que les balises rouges au sommet des éoliennes émettent de la pollution lumineuse. Elles pourraient nuire aux activités de l'observatoire du mont Mégantic.

Un participant (M. Blain) souligne qu'aucune attention particulière n'a été apportée à la protection des Sentiers frontaliers.

2.3.4 Recommandations

Concernant l'influence de la proximité des éoliennes sur la valeur marchande des propriétés, M Bacon propose d'ajouter au 9^e alinéa du préambule la phrase « Il est également primordial pour les municipalités de protéger les droits et intérêts des contribuables. Dans l'éventualité où les impacts négatifs auraient pour conséquence une réduction de la valeur marchande des propriétés situées à proximité des installations éoliennes, un processus sera mis en place pour compenser les propriétaires affectés par une telle réduction potentielle » (M1 p.1). Conséquemment, M Bacon propose d'ajouter au Chapitre 4 un article qui irait comme ceci : « Les propriétaires de terrains et bâtiments situés à proximité des installations éoliennes, et qui verraient une baisse de la valeur marchande de leur propriété attribuable aux impacts sur les paysages et, où la pollution sonore et, où la pollution lumineuse auront droit à une compensation équitable et appropriée. Cette perte de valeur devra être déterminée en

retenant les services d'évaluateurs professionnels. Toute compensation seraient attribuée au propriétaire affecté par le(s) propriétaire(s) des installations éoliennes. » (M1 p.1).

Toujours au sujet de la valeur marchande, d'autres participants (M3. P.1-2) proposent à la MRC d'exiger un fonds de prévoyance de la part de la compagnie afin de dédommager les citoyens qui auront vu la valeur de leur maison diminuée, mais aussi pour ceux qui ont vécu des désagréments durant la construction.

Concernant le démantèlement des infrastructures suite à la fermeture du parc, M. Dodier recommande de clarifier le type de contamination indiqué à l'article 4.17. Aussi, afin d'éviter que le fonds de réserve de l'entreprise prescrit par l'article 4.17 soit vidé après la construction du parc éolien, il recommande la création d'un fonds de secours à la MRC où une partie de l'argent serait versée par la compagnie. M^{me} Trudeau et M. Gratton vont dans le même sens en exigeant de la compagnie, par la réglementation, le versement d'un fonds pour le démantèlement (M3 p.2).

Des participants souhaitent que la protection du paysage soit davantage prise en considération au moment de l'élaboration du projet (M3, M4 p.8, M. Reid, M. Marchand). Afin d'éviter de nuire au potentiel récréotouristique, M^{me} Trudeau et M. Gratton suggèrent que « la limite de distance des éoliennes avec les paysages particuliers qui font la richesse de notre municipalité (points de vue, route panoramique, lieux récréotouristiques tels les Sentiers frontaliers, mine d'or, etc.) devrait tenir compte de ses paramètres » (M3 p.1). M^{me} Dubé craint aussi que l'implantation d'éoliennes nuise aux activités de la Mine d'or et de la Côte magnétique (M4 p.14). Le promoteur ne devrait pas avoir le loisir de choisir l'emplacement du parc (M4 p.14). À défaut de pouvoir « contrer » un projet éolien dans la région, M^{me} Dubé propose de former un comité mixte élus/résidents afin de renforcer toutes les normes du règlement de contrôle intérimaire : « De la mine à la frontière, incluant Verchères et le rang 10 aux limites de Chartierville, nous ne devrions pas apercevoir ces montres » (M4 p.20).

M. Blain croit aussi qu'il est important de préserver le paysage autour du village de Chartierville et que le 2 km prévu au règlement n'est pas suffisant. Pour lui, l'emplacement des éoliennes sera très déterminant. M. Marchand propose aux élus une visite dans un parc éolien afin qu'ils prennent connaissance de l'impact sonore et visuel.

M. Fournier (M2, p.3) souhaite que le RCI soit encore plus contraignant, sans qu'il soit inopérant. Le corridor visuel touristique de Chartierville doit être protégé, notamment à la halte routière. Il propose ainsi d'augmenter les normes et distances séparatrices autour du périmètre urbain à 5000 mètres et d'établir une bande de protection le long de la route 257 entre La Patrie et la frontière américaine de 5000 mètres. M. Fournier propose aussi de doubler toutes les distances minimales de l'article 4.3.4, soit autour des zones sensibles (M2 p.3).

2.4 Autres préoccupations et recommandations

M. Choquette s'interroge sur l'harmonisation des règlements relatifs à l'implantation d'éoliennes entre les MRC de la région. Advenant le cas où un parc éolien verrait le jour à proximité des limites de notre MRC, quelle réglementation s'appliquerait? Certains citoyens pourraient être lésés. M. Choquette donne en exemple un projet de parc éolien près des monts Stoke dans le Val-Saint-François qui est présentement en discussion. Il considère aussi que les amendes réservées aux personnes morales ne sont pas assez élevées : une entreprise investie dans un projet de plusieurs millions est prête à déboursier quelques milliers de dollars au besoin.

2.4.1 Recommandations

M. Choquette propose d'augmenter les amendes réservées aux personnes morales. Il propose aussi de veiller à une harmonisation entre les règlements relatifs à l'implantation d'éoliennes des MRC limitrophes.

3. Modifications apportées au règlement suite aux consultations publiques

Après avoir écouté tous les citoyens désirant se prononcer sur le règlement de contrôle intérimaire, le Comité éolien s'est rencontré pour discuter des principaux points soulevés durant les consultations publiques. Les préoccupations et recommandations énoncées visaient généralement les mêmes thèmes et jamais le règlement n'a été remis en question dans son intégralité. Toutefois, des remarques pertinentes visant certains détails du règlement ont été adressées. Le Comité a donc opté pour une bonification du règlement plutôt qu'une refonte complète.

3.1 Les modifications apportées au projet de règlement

La deuxième version du projet de règlement et le présent rapport de consultations publiques ont été déposés à l'assemblée du conseil des maires le 21 août dernier. Le Comité éolien a alors exposé les recommandations issues des consultations publiques ainsi que suggéré des modifications à apporter au projet de règlement. Premièrement, le Comité a cru bon d'inclure la construction de composantes du réseau de transport électrique à l'article 3.5 afin de l'assujettir à une demande de permis. Le réseau de transport, tel que défini à l'article 2.4, correspond à l'ensemble des infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique. Ensuite, afin de garantir une sécurité financière pour la réalisation du démantèlement des infrastructures après l'exploitation, le règlement exige maintenant une lettre de garantie bancaire irrévocable. La garantie bancaire est un engagement irrévocable de la banque ou de la caisse à fournir une prestation monétaire au cas où le demandeur (l'expéditeur de la lettre) ne pourrait faire face à ses obligations financières.

Afin de répondre aux inquiétudes de certains citoyens par rapport au bruit engendré par les éoliennes, les normes acoustiques de l'article 4.6 ont été réduites à quarante (40) décibels. De plus, avant la délivrance des permis, le règlement exige dorénavant une étude prévisionnelle sur les impacts sonores qui doit être réalisée selon une méthodologie bien précise⁹. Le règlement s'assure maintenant que les normes soient respectées tout au long de l'exploitation grâce à l'article 4.6.1 qui oblige la cessation des activités advenant le dépassement des limites de bruit. Enfin, le règlement prévoit maintenant à l'article 4.14 un horaire de travail pour la phase de construction des éoliennes. Ainsi, l'impact sur la qualité de vie des citoyens vivant à proximité des travaux sera minimisé. À la lumière du rapport de consultation et des précisions apportées par le Comité éolien, l'assemblée a adopté une résolution afin d'accepter les modifications apportées au projet de règlement de contrôle intérimaire.

3.2 Les prochaines étapes

Lors de cette même assemblée, un avis de motion a été adopté en vue de l'adoption du règlement lors de la séance du 18 septembre 2013. Une fois adopté par résolution, le règlement sera

⁹ Conformément à la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

envoyé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) afin d'être analysé au regard des orientations gouvernementales en matière d'aménagement. S'il ne contrevient pas aux orientations, par exemple en étant trop restrictif au développement de la filière éolienne, il recevra un avis favorable dans les soixante jours et entrera en vigueur. La MRC du Haut-Saint-François sera alors dotée d'une réglementation capable d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire et de veiller à une bonne harmonisation des usages.

Il est important de noter qu'avant la venue d'un parc éolien sur le territoire, il y a plusieurs longues étapes à franchir. D'abord, une entreprise doit évaluer si le potentiel est suffisant pour justifier un investissement. Ensuite, elle doit répondre à un appel d'offres lancé par Hydro-Québec si cette dernière juge que le besoin est présent. Les différents projets soumis à Hydro-Québec sont alors évalués selon plusieurs éléments, notamment le choix du site, les garanties financières et le nombre de propriétaires terriens ayant donné leur accord. Si le projet est accepté, l'entreprise doit malgré tout déposer des études d'impacts afin de recevoir l'aval de différents ministères, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et du ministère des Ressources naturelles (MRN). La Commission de protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a aussi son mot à dire. Ensuite, si des citoyens en font la demande, il y aura consultation du BAPE. Ce n'est qu'après toutes ces étapes que l'entreprise pourra demander des permis à la municipalité concernée.

4. Renseignements relatifs aux consultations

4.1 Le Comité éolien et les membres de la Commission

Le Comité éolien a pour mandat d'orienter le département de l'aménagement dans la rédaction d'un règlement relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne. Les membres du Comité éolien forment aussi la Commission chargée d'informer la population du contenu de ce règlement ainsi que d'écouter les avis des citoyens et organismes intéressés à se prononcer sur le règlement. Il est aussi chargé de produire un rapport à la suite des consultations et de partager ses réflexions au conseil de la MRC.

Le Comité est formé de :

Jean Bellehumeur	Président et maire de Chartierville
Jean-Claude Dumas	Maire de Weedon
André Perron	Maire de Saint-Isidore-de-Clifton
Thérèse Ménard-Théroux	Mairesse de Newport
Walter Dougherty	Substitut et maire de Bury

4.2 Les personnes-ressources

Paul Thibault	Animateur des séances publiques
Francis Pelletier	Consultant indépendant, Ingénieur, spécialiste en énergie éolienne
Dre. Isabelle Samson ¹⁰	Médecin spécialiste en santé communautaire, Direction de la santé publique l'Estrie, volet santé environnementale
François Lafond	Représentant du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, gouvernement du Québec ¹¹
Rafael Carvalho	Représentant du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, gouvernement du Québec

¹⁰ Présente à la séance d'information du 10 juin 2013 à Chartierville seulement

¹¹ Le rôle des représentants du BAPE était d'assister le personnel de la MRC dans la réalisation des consultations publiques. Une demande à cet effet a été adressée au ministre par la MRC. Ils ont déposé un rapport factuel au ministre en date du 26 juillet 2013.

4.3 Membres du personnel de la MRC

Nicole Robert	Préfet
Nathalie Laberge	Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme
Jérôme Simard	Technicien en aménagement
Charles Laforest	Technicien en aménagement

4.4 Participation aux séances publiques

4.4.1 Séances publiques d'information

Lieu et date	Nombre de participants inscrits	Nombre de personnes ayant pris la parole
Chartierville, 10 juin 2013	61	6
Saint-Isidore-de-Clifton, 13 juin 2013	32	5
Cookshire, 17 juin 2013	30	8

4.4.2 Séances publiques de consultation

Lieu et date	Nombre de participants inscrits	Nombre de personnes ayant pris la parole
Chartierville, 8 juillet 2013	37	9
Saint-Isidore-de-Clifton, 10 juillet 2013	21	1
Cookshire, 11 juillet 2013	10	4

4.4.3 Les participants aux consultations et mémoires déposés

Prénom et nom	Mémoire
Michel Bacon	M1
Raymond Fournier	M2
Madine Trudeau et Jean-François Gratton	M3
Joane Dubé	M4
Louise Philibert	Pas de mémoire
Jacques Blain	Pas de mémoire. Dépôt d'une étude : MA4

André Philibert	Pas de mémoire
Claire Martin	M5
Sylvain Dodier	M6
Pierre Reid	Pas de mémoire
Gilles Marchand	Pas de mémoire
Michel Choquette	Pas de mémoire
Robert Asselin	Pas de mémoire

5. Documentation

MA1 : Chassin Y. et G. Tremblay (2013). « Les coûts croissants de la production d'électricité au Québec », *Les notes économiques*, Institut économique de Montréal, 4p.

MA2 : Le Devoir (2013). *Hydro-Québec – De l'électricité achetée en pure perte*, article électronique de Marco Bélaïr-Cirino, 16 janvier 2013, <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/368455/de-l-electricite-achetee-en-pure-perte>

MA3 : Paysages estriens (2006). *Position de Paysages estriens par rapport aux éoliennes*, 2 p., http://www.paysagesestriens.qc.ca/documents/pe_eolienne.pdf

MA4 : AFSSET (2008). *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes*, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, avec la participation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 115 p., <http://www.afsset.fr/index.php?pageid=1862&parentid=523>

MA5 : Groupe Éole-Prudence (2007). *Analyse du dossier éolien à St-Léandre et St-Luc*.

MA6 : INSPQ (2013). *Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour*, Institut national de la santé publique du Québec, 134 p., http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1633_EoliennesSP_SynthConn_MAJ.pdf

MA7 : Leventhall, G. (2009) : *Direct Testimony of Dr. Geoff Leventhall refuting Wind Turbine Syndrome*, présenté à la Public Service Commission of Wisconsin dans le cadre du projet de parc éolien Glacier Hills Wind Park, <http://cascadecommunitywind.com/wp-content/media/Testimony-of-Dr-Geoff-Leventhall-refuting-Wind-Turbine-Syndrome-Oct-2009.pdf>

MA8 : BAPE (1997), *Projet de parc éolien de la Gaspésie*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 237 p., <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape109.pdf>

MA9 : Libération (2010). *Grenelle 2 : la loi phare sur les éoliennes adoptée*, article électronique par Guillaume Launay, 7 mai 2010, <http://www.liberation.fr/terre/0101634198-grenelle-2-la-loi-phare-sur-les-eoliennes-adoptee>

MA10 : Sénat.fr (2009). Étude de législation comparée n° 197 - juin 2009 - Les procédures administratives préalables à l'implantation des éoliennes, Service des études juridiques du Sénat français, 45p., http://www.senat.fr/lc/lc197/lc197_mono.html#toc2

MA11 : Ramakrishnan, R. (2007). *Wind Turbine Facilities Noise Issues*, Acoustic Consulting Report Prepared for the Ontario Ministry of the Environment, Queen's Printer for Ontario, 89p. <http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/22000/283287.pdf>